

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1847.

Modifications aux dispositions sur le régime des postes⁽¹⁾.

Dispositions additionnelles présentées par M. le Ministre des Travaux Publics.

ART. 6. Le port des journaux affranchis dans l'intérieur du Royaume, fixé à deux centimes par la loi du 31 mai 1839, est réduit à un centime par feuille quelle qu'en soit la dimension.

ART. 7. Par dérogation à l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1835, les journaux et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, ne seront plus soumis qu'à une taxe de 5 centimes par feuille, quelle que soit sa dimension, et quelle que soit la distance parcourue dans le Royaume.

ART. 8. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848.

L'époque de la mise à exécution des dispositions contenues dans l'art. 4 sera fixée par arrêté royal.

(¹) Projet de loi n° 86.
Rapport, n° 312.

} Session de 1846-1847.